



**2025-52**

## **ARRETE MUNICIPAL de numérotation de voie**

### **Rue de la Crémaillère**

Le Maire de la Commune de Saint Léger les Vignes,

Vu le code général des collectivités territoriales,

CONSIDÉRANT que le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que seul le maire peut prescrire,

CONSIDÉRANT la nécessité de numérotation pour les bâtis situés rue de la Crémaillère, commune de Saint-Léger-les-vignes,

### **ARRETE**

Article 1 : Dit que les parcelles cadastrées suivantes font l'objet de la numérotation communale ci-dessous et que ses propriétaires et occupants devront utiliser l'adresse indiquée ci-dessous :

- N°1 rue de la Crémaillère (parcelles ZR094 et ZR095)**
- N°2 rue de la Crémaillère (parcelle ZB402)**
- N°2bis rue de la Crémaillère (parcelle ZB425 et ZB423)**
- N°3 rue de la Crémaillère (parcelles ZR131 et ZR133)**
- N°3bis rue de la Crémaillère (parcelle ZR146)**
- N°3ter rue de la Crémaillère (parcelle ZR147)**
- N°4 rue de la Crémaillère (parcelle ZB406)**
- N°5 rue de la Crémaillère (parcelle ZR099)**
- N°6 rue de la Crémaillère (parcelle**
- N°6bis rue de la Crémaillère (parcelles ZB428 et ZB268)**
- N°6ter rue de la Crémaillère (parcelles ZB408 et ZB267)**
- N°8 rue de la Crémaillère (parcelles ZB135, ZB373 et ZB375)**
- N°9 rue de la Crémaillère (parcelle ZR090)**
- N°10 rue de la Crémaillère (parcelle ZB377)**
- N°11 rue de la Crémaillère (parcelles ZR185, ZR186 et ZR187)**
- N°12 rue de la Crémaillère (parcelle ZB452)**
- N°13 rue de la Crémaillère (parcelle ZR088)**
- N°14 rue de la Crémaillère (parcelle ZB379)**
- N°15 rue de la Crémaillère (parcelle ZR087)**
- N°17 rue de la Crémaillère (parcelle ZR086)**
- N°19 rue de la Crémaillère (parcelle ZR085)**
- N°21 rue de la Crémaillère (parcelle ZR108)**
- N°21bis rue de la Crémaillère (parcelle ZR107)**
- N°22 rue de la Crémaillère (parcelle ZR069)**
- N°23 rue de la Crémaillère (parcelle ZR078)**
- N°25 rue de la Crémaillère (parcelle ZR122)**



N°25bis rue de la Crémaillère (parcelle ZR123)  
N°26 rue de la Crémaillère (parcelle ZR182)  
N°26bis de la Crémaillère (parcelle ZR081)  
N°26 ter rue de la Crémaillère (parcelle ZR180)  
N°26 quater rue de la Crémaillère (parcelle ZR125)  
N°27 rue de la Crémaillère (parcelle ZR076)  
N°28 rue de la Crémaillère (parcelle ZR0195)  
N°28bis rue de la Crémaillère (parcelle ZR0121)  
N°28ter rue de la Crémaillère (parcelle ZR0193)  
N°28quater rue de la Crémaillère (parcelle ZR0193)  
N°29 rue de la Crémaillère (parcelle ZR119)  
N°30 rue de la Crémaillère (parcelle ZR105 (lot A))  
N°30bis rue de la Crémaillère (parcelle ZR105 (lot B))  
N°31 rue de la Crémaillère (parcelle ZR014)  
N°32 rue de la Crémaillère (parcelle ZR103)  
N°34 rue de la Crémaillère (parcelle ZR102)  
N°34bis rue de la Crémaillère (parcelle ZR106)  
N°35 rue de la Crémaillère (parcelle ZR015)  
N°36 rue de la Crémaillère (parcelle ZR143)  
N°36A rue de la Crémaillère (parcelle ZR144)  
N°36B rue de la Crémaillère (parcelles ZR145 et ZR142)  
N°37 rue de la Crémaillère (parcelles ZR56 et ZR55)  
N°38 rue de la Crémaillère (parcelle ZR198)  
N°38bis rue de la Crémaillère (parcelle ZR200)  
N°39 rue de la Crémaillère (parcelle ZR165)  
N°40 rue de la Crémaillère (parcelle ZR196)  
N°40bis rue de la Crémaillère (parcelle ZR197)  
N°46 rue de la Crémaillère (parcelle ZR057)  
N°49 rue de la Crémaillère (parcelles ZR204 et ZR205)  
N°49A rue de la Crémaillère (parcelle ZR0206)  
N°49bis rue de la Crémaillère (parcelle ZR0192)  
N°49ter rue de la Crémaillère (parcelle ZR0191)  
N°49quater rue de la Crémaillère (parcelle ZR0190)  
N°49quinquies rue de la Crémaillère (parcelle ZR0189)  
N°51 rue de la Crémaillère (parcelle ZR048)  
N°53 rue de la Crémaillère (parcelle ZR047)  
N°60 rue de la Crémaillère (parcelle ZP118)  
N°60Bis rue de la Crémaillère (parcelle ZP119)  
N°62 rue de la Crémaillère (parcelle ZP102)  
N°64 rue de la Crémaillère (parcelle ZP116)  
N°66 rue de la Crémaillère (parcelle ZP117)

Article 2 : Les numéros doivent toujours rester facilement accessibles à la vue.  
Nul ne peut, à quelque titre que ce soit, mettre obstacle à leur apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés.

Article 3 : Monsieur le Maire, Monsieur le chef de la gendarmerie de Bouaye sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint Léger les Vignes,  
Le 15 juillet 2025

Le Maire,  
Patrick GROLIER

